



Inserm

La science pour la santé
From science to health

Département des Ressources Humaines

Bureau de la Politique Sociale
Secteur Elections
DRH/BPS/AB/MCH/n° 2021 - 71

PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, ensemble le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 14 avril 2021 portant création de la commission ad hoc intitulée Commission de Pilotage et d'Accompagnement de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour la mandature 2022-2027 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 1er avril 2021,

DECIDE :

1. Dispositions générales

Art. 1. - La présente décision fixe les modalités d'élection de la commission de pilotage et d'accompagnement de la recherche (CPAR - Pilotage et Accompagnement de la recherche de la recherche) de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 2. – La composition de la Commission ad hoc intitulée Commission de pilotage et accompagnement de la recherche est la suivante :

- 4 membres élus par les membres élus des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm appartenant aux collèges A 1, A 2, B 1 et B 2 à raison d'un membre par collège ;
- 3 membres élus par les chercheurs titulaires de l'Inserm exerçant des fonctions d'administration de la recherche, dont deux appartenant au collège A 1 et un au collège B 1 ;
- 2 membres élus par les personnels titulaires des corps d'ingénieurs, de techniciens et d'administration de la recherche de l'Inserm affectés aux services centraux, à l'administration du siège ou aux délégations régionales de cet institut, ou mis à disposition d'administrations extérieures ;
- 9 membres nommés dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé.

Art. 3. – Il est créé une commission électorale chargée d'assister le président à la bonne organisation des opérations électorales et un bureau de vote.

La composition de la commission électorale et du bureau de vote est fixée par décision du Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

2. Calendrier électoral

Art. 4. – Les opérations en vue de l'élection des membres de la commission de pilotage et d'accompagnement de la recherche se dérouleront selon le calendrier suivant :

Vendredi 17 décembre 2021	Diffusion des listes électorales préliminaires
Jeudi 13 janvier 2022	Clôture des réclamations
vendredi 14 janvier 2022	Commission électorale : validation des Listes Electorales
Lundi 17 janvier 2022	Diffusion des listes électorales définitives
Lundi 17 janvier 2022	Appel à candidatures
Lundi 31 janvier 2022 à 23H00	Date limite de dépôt des candidatures
Mercredi 2 février 2022 à 15H00	Commission électorale : validation des candidatures
Vendredi 4 février 2022	Publication des candidatures
Lundi 21 février 2022	Ouverture de la plateforme de vote électronique
Lundi 21 février 2022	Date d'envoi aux électeurs des notices de vote et des identifiants
Vendredi 4 mars 2022 à 15H00	Réunion de scellement du système de vote électronique
Lundi 7 mars 2022 à 9H00	Date d'ouverture du scrutin électronique
Lundi 14 mars 2022 à 14h00 (heure de Paris)	Clôture du scrutin électronique
Lundi 14 mars 2022 à 15h00 (heure de Paris)	Dépouillement, proclamation des résultats, répartition des sièges, désignation des membres élus.
Mardi 15 mars 2022	Diffusion des résultats.

3. listes électorales

Art. 5. – Les listes électorales préliminaires sont établies par le Bureau de la politique sociale / Elections, affichées à compter du Vendredi 17 décembre 2021, sur le site intranet de l'Inserm ([Commissions d'accompagnement à la recherche \(CAR\) - Inserm pro](#)).

Toute personne ne figurant pas sur ces listes, ou constatant une erreur dans les informations la concernant peut formuler une réclamation. Cette dernière doit être adressée, par mail, au plus tard le Jeudi 13 janvier 2022 l'adresse électronique suivante : elections@inserm.fr.

Après examen des réclamations, les listes électorales définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm et affichées sur le site intranet de l'Inserm([Commissions d'accompagnement à la recherche \(CAR\) - Inserm pro](#)).

4. Candidatures

Art. 6. – Les élections prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ont lieu au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour en fonction du collège d'appartenance des électeurs et celles prévues à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente décision ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à un tour.

Art. 7. – Tout membre du corps électoral peut se porter candidat au titre du collège auquel il appartient.

Nul ne peut exercer deux mandats consécutifs au sein de la même instance scientifique statutaire ni plus de deux mandats consécutifs en qualité de membre des commissions scientifiques spécialisées, du conseil scientifique ou de la commission d'accompagnement de la recherche de l'Inserm.

Pour l'appréciation des mandats visés à l'alinéa précédent, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

Les critères d'éligibilité sont appréciés à la date de clôture du scrutin.

Art. 8. – Pour ces élections, les candidatures se font exclusivement sur le site EVA3.

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se porter candidat au conseil scientifique ou à une commission scientifique spécialisée, au titre de son collège d'appartenance.

Pour les chercheurs Inserm qui possèdent une adresse e-mail : prénom.nom@inserm.fr, vous pouvez accéder directement à votre compte utilisateur via le lien « Se connecter à EVA3 » sur le site EVA3.

Pour se connecter, il est nécessaire de saisir son adresse e-mail Inserm (prénom.nom@inserm.fr) et le mot de passe associé à sa messagerie Inserm. En cas d'oubli du mot de passe de votre messagerie Inserm, il est nécessaire de contacter la hotline : support.dsi@inserm.fr.

Art. 9. – Le dépôt d'un dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée. Seules les candidatures ayant fait l'objet d'un accusé de réception seront soumises à la validation de la commission électorale.

La recevabilité des candidatures individuelles et des listes de candidatures est examinée par la commission électorale.

Le cas échéant, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat, sauf si le nombre de candidats restant sur cette liste est au moins égal à trois.

Les candidatures sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm.

5. Matériel de vote

Art. 10.- Une plateforme de vote dématérialisée est mise à disposition des électeurs. Sur cette plateforme de vote sont déposées une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les candidatures à la commission pilotage et administration de la recherche rattachement de l'électeur.

Art. 11. – Les moyens d'authentification pour voter comprennent un identifiant de vote ainsi qu'un mot de passe. Ils comprennent, pour l'identifiant cinq (5) caractères et pour le mot de passe cinq (5) chiffres, qui sont générés aléatoirement par le système de vote.

L'identifiant personnel est adressé par email à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin, le lundi 21 février 2022 puis le jour d'ouverture du scrutin, le lundi 7 mars 2022 et à la date de clôture du scrutin, le lundi 14 mars 2022 à 14h00. L'email contient les instructions nécessaires pour se connecter au site de vote et exprimer son vote, dont un lien donnant accès à la notice de vote.

L'électeur se connecte sur la plateforme de vote en saisissant son identifiant et une donnée personnelle. Cette donnée personnelle est constituée du matricule pour les personnels Inserm, et d'un code alphanumérique pour les électeurs non Inserm.

Une fois connecté au site de vote, il est invité à retirer son mot de passe qui lui sera adressé immédiatement par le canal de son choix (email, sms ou serveur vocal).

En cas de perte ou de non-réception de son identifiant, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, de procédures sécurisées lui permettant d'obtenir un nouvel identifiant d'accès à la plateforme de vote.

Art. 12.- Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet et de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet.

Sur demande des personnels ne disposant pas de poste informatique professionnel ou personnel, le directeur de structure met à leur disposition un espace isolé avec un poste informatique garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote pour la période de l'ouverture de la plateforme de vote électronique à la clôture du scrutin (du Lundi 21 février au Lundi 14 mars 2022).

Pour voter par internet, l'électeur se connecte à la plateforme de vote, s'identifie aux moyens de son identifiant et d'une donnée personnelle et authentifie son vote à l'aide de son mot de passe personnel. Il valide son vote pour chacun des scrutins au titre desquels il dispose de la qualité d'électeur (conseil scientifique et commission scientifique spécialisée). Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, même de manière transitoire.

La transmission du vote et de l'émargement de l'électeur donnent lieu à un accusé réception sous forme d'un reçu conservé par l'électeur.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Art. 13.- Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est

accessible, 24h/24 et 7j/7 par appel téléphonique non surtaxé pendant le période allant du Lundi 7 mars 2022 au Lundi 14 mars 2022.

Art. 14.- Un bureau de vote est créé afin de contrôler le bon déroulement du scrutin. Il est constitué d'un président, représentant du président de l'Inserm, d'un secrétaire et d'un représentant désigné par chacune des listes de candidatures déposées pour le collège C du conseil scientifique.

Art. 15.- La clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président ou du secrétaire du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés.

Art. 16.- Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Puis les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne en activant les clés de chiffrement nominatives.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

Art. 17.- L'administration conserve sous scellé :

- Les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- Les matériels de vote ;
- Les listes d'émargements ;
- Les états des urnes après dépouillement ;
- Les fichiers de résultats ;
- Les divers états de sauvegarde ;
- L'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le bureau de vote.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011.

Art. 18. - La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur la plateforme de vote et sur le site intranet de l'Inserm.

6. Répartition des sièges et désignation des membres élus

Art. 19. – Chaque électeur exprime son choix de la manière suivante :

1°) Chaque électeur des collèges A1, A2, B1 ou B2 inscrit sur la liste des représentants élus aux commissions scientifiques spécialisées choisit au maximum un nom parmi les candidats de son collège.

2°) Chaque électeur du collège A1 inscrit sur la liste des électeurs exerçant des fonctions d'accompagnement de la recherche choisit au maximum deux noms parmi les candidats de son collège.

3°) Chaque électeur du collège B1 inscrit sur la liste des électeurs exerçant des fonctions d'accompagnement de la recherche choisit au maximum un nom parmi les candidats de ce collège.

4°) Chaque électeur inscrit sur la liste des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs affectés aux services centraux, ou à l'administration du siège ou aux délégations régionales de cet institut, ou mis à disposition d'administrations extérieures choisit une liste de ce collège, sans adjonction ni modification.

En cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs candidats, le siège à pourvoir est attribué par au candidat le plus âgé.

Art. 20. – Pour l'élection des représentants élus par les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs affectés au service centraux, à l'administration du siège ou aux délégations régionales de cet institut, ou mis à disposition d'administrations extérieures, il est attribué à chaque liste de candidats autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité du plus fort reste entre plusieurs listes, le siège à pourvoir est attribué par au candidat le plus âgé.

Art. 21. - La répartition des sièges et la désignation des membres élus fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président du bureau de vote et transmis aux membres de la commission électorale.

Art. 22. - En cas d'absence de candidature, un tirage au sort sera organisé parmi les électeurs du collège concerné. Les électeurs seront consultés dans l'ordre du tirage au sort afin de recueillir leur acceptation de siéger en tant que représentant élu. Si aucun électeur n'a fait connaître son acceptation de siéger, les sièges laissés vacants seront pourvus par des représentants nommés par l'administration.

Art. 23. - A l'issue des opérations décrites aux articles 17 et 18 ci-dessus, les résultats seront proclamés le mardi 15 mars 2022.

A Paris, le 16 décembre 2021

Le Président-directeur général



Dr. Gilles BLOCH